

LISTE DES PLANS	
NO.	DESCRIPTION:
C001	DIRECTIVES GÉNÉRALES
C101	VUE EN PLAN ÉTAT DES LIEUX ET DÉMOLITION
C201	PROFIL DE RUE – CH: 0+000 À 0+068
C301	COUPES ET DÉTAILS

**LES JARDINS DE LA YAMASKA
SAINT-HYACINTHE (QUÉBEC)**

25-0155

**PROLONGEMENT DU RÉSEAU PLUVIAL
AVENUE HUBERT, SAINT-HYACINTHE**



PLAN DE LOCALISATION

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ENQUÉRIR, AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, DE LA LOCALISATION ET DE L'ÉTAT DES SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES EXISTANTS (BELL, HYDRO, GAZ, VIDEOTRON, ETC.)
- 1.2. L'ENTREPRENEUR DOIT PLACER DES BARRIÈRES, SIGNAUX DE DIRECTION, SIGNAUX LUMINEUX, CLÔTURES ET PROTECTIONS CONVENABLES LÀ OÙ REQUIS POUR ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC.
- 1.3. LA SIGNALISATION SUR LE CHANTIER DOIT ÊTRE CONFORME AU TOME V : « SIGNALISATION ROUTIÈRE » DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR UN PLAN DE SIGNALISATION SIGNÉ ET SCÉLLÉ PAR UN INGÉNIEUR. LE PLAN DOIT COMPRENDRE LA SIGNALISATION POUR LES DÉTOURS POUR LES AUTOMOBILISTES.
- 1.4. L'ENTREPRENEUR DOIT, EN TOUT TEMPS, TENIR LES LIEUX EN ÉTAT DE PROPRIÉTÉ.
- 1.5. L'ENTREPRENEUR AINSI QUE TOUTE PERSONNE SOUS SA RESPONSABILITÉ DOIVENT RESPECTER LES SERVITUDES ET LIMITES DE PROPRIÉTÉ MONTREES AUX PLANS ET PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR EMPECHER QUE LA MACHINERIE NE CIRCULE EN DEHORS DES LIMITES QUI LUI ONT ÉTÉ ASSIGNÉES.
- 1.6. LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DOIT PROTÉGER DE TOUT DOMMAGE : LES POTEAUX DE SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES, PYLONES, CABLES, CHAUSSÉES, BORDURES, TROTTOIRS, BOLLARDS, LAMPADAIRES, CLÔTURES, CONTENEURS ET TOUTS AUTRES ÉLÉMENTS À CONSERVER OU SITUÉS DANS LES LIMITES DU DROIT DE PASSAGE OU DES PROPRIÉTÉS ADJACENTES. IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR D'EFFECTUER LES RÉPARATIONS QUI S'IMPOSENT À LA FIN DES TRAVAUX LE CAS ÉCHÉANT, ET CE, À SES FRAIS.
- 1.7. L'ENTREPRENEUR A LA RESPONSABILITÉ DE VISITER LES LIEUX, DE PRÉVOIR TOUTS LES ÉLÉMENTS EXISTANTS À ENLEVER, À DEMOLIR ET/OU À DÉPLACER ET D'INCLURE LE CÔÛT DE CES TRAVAUX DANS SA SOUMISSION.
- 1.8. POUR TOUTE ÉTAPE LORS DE LA CONSTRUCTION NÉCESSITANT UNE VÉRIFICATION PAR L'INGÉNIEUR OU PAR LE LABORATOIRE DE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX, L'ENTREPRENEUR DEVRA AVERTIR AU MOINS 48H À L'AVANCE.
- 1.9. SI L'ENTREPRENEUR SOUHAITE PROPOSER UN ÉQUIVALENT, IL DOIT FOURNIR LES DOCUMENTS TECHNIQUES NÉCESSAIRES ET IDENTIFIER CLAIREMENT LES SIMILITUDES/DIFFÉRENCES ENTRE LE PRODUIT SPÉCIFIÉ ET L'ÉQUIVALENT PROPOSÉ. L'ÉQUIVALENT DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR ÉCRIT PAR L'INGÉNIEUR/CLIENT SANS OBLIGATION D'ACCEPTATION. L'ENTREPRENEUR DEVRA IDENTIFIER LA MODIFICATION DANS LES PLANS TEL QUE CONSTRUIT.
- 1.10. SI L'ENTREPRENEUR DÉTECTE UNE ERREUR OU OMISSION, IL DOIT EN AVERTIR IMMÉDIATEMENT L'INGÉNIEUR.
- 1.11. À MOINS D'AVIS CONTRAIRE DANS LE CONTRAT AVEC LE CLIENT, L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE D'OBTENIR TOUTS LES PERMIS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION, ET CE À SES FRAIS.
- 1.12. L'ENTREPRENEUR A LA RESPONSABILITÉ DE COORDONNER LES VISITES DE LABORATOIRE AVEC CELUI-CI SELON LES ÉTAPES DE CONTRÔLE DEMANDÉES PAR L'INGÉNIEUR.

2. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

2.1. GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1. PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE TOUTE PERSONNE SOUS SA RESPONSABILITÉ PREND TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT.
- 2.1.2. L'ENTREPRENEUR DOIT PROCÉDER, DANS LES MEILLEURS DÉLAIS ET À MESURE QUE LES TRAVAUX PROGRESSENT, À LA RESTAURATION DES LIEUX PERTURBÉS ET PROCÉDER AU RECouvreMENT FINAL DES SURFACES.
- 2.1.3. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER DE NE PAS JETER, DÉVERSER OU LAISSER S'ÉCHAPPER SUR LE SOL, DANS LES COURS D'EAU ET FOSSES, OU DANS L'ÉGOUT PLUVIAL DES MATIÈRES ORGANIQUES OU INORGANIQUE, NI DES PRODUITS DU PÉTROLE ET LEURS DÉRIVÉS (ANTIGEL, SOLVANT, ETC.), UNE TROSSE D'INTERVENTION ET DE RÉCUPÉRATION D'URGENCE DES MATIÈRES DANGEREUSES DOIT ÊTRE PRÉSENTE SUR LE CHANTIER. TOUT DÉVERSEMENT DE CONTAMINANTS DOIT FAIRE L'OBJET DE MESURES IMMÉDIATES D'INTERVENTION POUR CONFINER ET RÉCUPÉRER LES PRODUITS ET EN DISPOSER CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE), ANSI QU'aux POLITIQUES ET RÈGLEMENTS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DANS TOUTS LES CAS DE DÉVERSEMENT. L'ENTREPRENEUR DOIT AVISER SANS DÉLAI URGENCE-ENVIRONNEMENT AU 1-866-694-5454, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21 DE LA LOI.
- 2.1.4. LORSQU'IL Y A POMPAGE DES EAUX QUI SE RETROUVENT AU FOND D'UNE EXCAVATION OU D'UNE ZONE DE TRAVAIL, L'EAU DE POMPAGE PEUT ÊTRE REJETÉE À UN FOSSE OU À L'ÉGOUT PLUVIAL SI ELLE NE CONTIENT PAS DE MATIÈRES EN SUSPENSION AU-DELA DU BRUIT DE FOND ET VISIBLES À L'ŒIL NU. DANS LE CAS CONTRAIRE, L'ENTREPRENEUR DOIT PRÉVOIR UN SYSTÈME PERMETTANT D'ÉVITER LA SUCCION DE SÉDIMENTS ET LA MISE EN PLACE D'UN BASSIN DE SÉDIMENTATION OU D'UN SYSTÈME DE FILTRATION.

2.2. CONTRÔLE DES POUSSIÈRES

- 2.2.1. L'ENTREPRENEUR DOIT UTILISER LES MÉTHODES DE CONTRÔLE RECONNUES POUR ÉVITER OU ENRAYER LA PRODUCTION DE POUSSIÈRE ET DE FUMÉE, AINSI QUE DE TOUTE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE. LES ABATIS-POUSSIÈRES UTILISÉS DOIVENT ÊTRE CONFORMES À NORME BNO 2410-300 EN VIGUEUR.
- 2.2.2. EN COMPLÉMENT À L'ARTICLE « ABAT-POUSSIÈRE » DU CCDC, AUCUN ABAT-POUSSIÈRE À BASE DE SELS CHLORURÉS HYGROSCOPICIQUES NE DOIT ÊTRE UTILISÉ SUR LE CHANTIER.

2.3. CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- 2.3.1. LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE ENTREPRIS DE FAÇON À LIMITER LES SURFACES EXCAVÉES ET EN CONSERVANT AU MAXIMUM LA VÉGÉTATION QUI SE TROUVE DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX.

- 2.3.2. LORS DES TRAVAUX D'EXCAVATION, LES MATÉRIAUX EXCAVÉS QUI SONT RÉUTILISÉS DOIVENT ÊTRE MIS EN PILE. SI LE MATÉRIAU DOIT RESTER PLUS DE 24 HEURES EN PILE, LES PILES DE TERRE REMANÉES DOIVENT ÊTRE RECOUVERTES D'UNE BÂCHE. LA BÂCHE DOIT COUVRIR TOUTE LA PILE ET EN EXCÉDER LA BASE DE 300 mm SUR TOUT LE POURTOUR.

- 2.3.3. LES MATÉRIAUX EXCAVÉS NON RÉUTILISÉS DOIVENT ÊTRE TRANSPORTÉS IMMÉDIATEMENT HORS DU SITE DES TRAVAUX EN UN ENDROIT CONFORME À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT. EN TOUT TEMPS, LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX DOIT ÊTRE FAITE EN DEHORS DES PLANS D'EAU, DE LEURS RIVES ET DES PLAINES INONDABLES.

- 2.3.4. LES EAUX DE RUISSELLEMENT PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE DES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE INTERCEPTÉES ET ACHÉMINÉES HORS DU CHANTIER VERS DES ENDROITS STABILISÉES, ET CE, POUR TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX.

2.4. CONSERVATION DES ARBRES

- 2.4.1. PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT, L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE TOUTE PERSONNE SOUS SA RESPONSABILITÉ PREND TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES ARBRES À CONSERVER INDICUÉS AUX PLANS.
 - IL DOIT ÉTABLIR UNE SURFACE PROTÉGÉE DE LA CIRCULATION DE MACHINERIE LOURDE AUTOUR DES ARBRES À CONSERVER D'UN RAYON DE 5 MÈTRES LORSQU'EST POSSIBLE.
 - LORSQU'IL Y A ENTAILLE ACCIDENTELLE D'UNE PARTIE DU SYSTÈME RADICULAIRE, COUPER FRANCHEMENT LA RACINE ENDOMMAGÉE.
 - LORSQU'UNE BRANCHE EST CASSEE ACCIDENTELLEMENT, COUPER FRANCHEMENT LA BRANCHE AU NOEUD LE PLUS PRÈS DE LA ZONE ENDOMMAGÉE AFIN DE RETIRER ENTièrement CELLE-CI.

3. EXCAVATION ET REMBLAYAGE

- 3.1. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE LES TRAVAUX D'EXCAVATION SONT CONFORMES AU CODE DE SÉCURITÉ DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

- 3.2. LORS DE L'EXCAVATION, TOUT REMBLAI ET TOUTE TERRE VÉGÉTALE DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS AFIN QUE LE REMBLAI GRANULAIRE COMPACTÉ PRÉVU SOIT MIS EN PLACE SUR LE SOL NATUREL, NON REMANÉ ET EXEMPT DE MATIÈRE ORGANIQUE.

- 3.3. AVANT D'ENTREPRENDRE L'EXCAVATION DANS UNE CHAUSSÉE EXISTANTE, L'ENTREPRENEUR DOIT DÉCOUPER AVEC UNE SOIE, DANS DES REVÊTEMENTS EN BÉTON ARMÉ OU EN BÉTON BITUMINEUX, UNE SURFACE CORRESPONDANT À LA LARGEUR DU HAUT DE LA TRANCHEE DONT IL PENSE AVOIR BESOIN. IL DOIT PRENDRE SOIN DE N'ENDOMMAGER QU'UNE SURFACE MINIMALE DU REVÊTEMENT EXISTANT.

- 3.4. LE FOND DES EXCAVATIONS DOIT ÊTRE CONSTITUÉ D'UN SOL SEC, EXEMPT DE DÉBRIS ET DE MATIÈRE ORGANIQUE. L'ENTREPRENEUR DOIT ÉVACUER L'EAU DU FOND DES EXCAVATIONS ET GARDER SUR LES LIEUX DES POMPES EN DISPONIBILITÉ.

- 3.5. L'ENTREPRENEUR DOIT ÉVITER TOUT REMANIEMENT DU SOL NATUREL SOUS-JACENT.

- 3.6. LORSQUE LES EXCAVATIONS AURONT ATTEINT LES NIVEAUX REQUIS, ET AVANT D'ENTREPRENDRE TOUT TRAVAIL SUBSÉQUENTS, L'INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE DU PROPRIÉTAIRE DOIT VÉRIFIER L'ÉTAT DU FOND DES EXCAVATIONS ET S'ASSURER QUE LES CONDITIONS SONT DE MÊME NATURE QUE CELLES RETROUVÉES AU DROIT DES SONDAGES. UN RAPPORT ÉCRIT DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉ À L'INGÉNIEUR CONCEPTEUR.

- 3.7. AU BESOIN, LA DIFFÉRENCE D'ÉLÉVATION ENTRE LE FOND DE L'EXCAVATION JUSQU'À LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE DOIT ÊTRE COMBLÉE PAR UN MATÉRIAU D'EMPRUNT GRANULAIRE DE TYPE CLASSE « A » OU « B » EXEMPT DE MATIÈRES ORGANIQUES ET DE PARTICULES SUPÉRIEURES À 75 mm ET PRÉSENTANT UNE GRANULOMÉTRIE ET UNE TENEUR EN EAU FACILITANT SON COMPACTAGE. CE MATÉRIAU DOIT ÊTRE COMPACTÉ PAR COUCHES HORIZONTALES DE 300 mm D'ÉPAISSEUR MAXIMALE AVANT COMPACTAGE À UNE MASSE VOLUMIQUE SÈCHE MINIMALE DE 95 % DU P.M.

- 3.8. DES TRANSITIONS DEVRONT ÊTRE EFFECTUÉES DANS LES PENTES D'EXCAVATION RÉALISÉES SOUS LES FONDATIONS GRANULAIRES PROPOSÉES OU FUTURES. CES TRANSITIONS DEVRONT DÉBUTER À 1,0 MÈTRE SOUS LE NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE DE CHAUSSÉE ET DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES AVEC UNE INCLINAISON DE 3° HORIZONTAL SUR 1 VERTICAL.

- 3.9. L'EXCAVATION À PROXIMITÉ DES STRUCTURES ET DES SERVICES PUBLICS SOUTERRAINS DOIT ÊTRE FAITE À LA MAIN. LE MAÎTRE D'ŒUVRE PEUT, DANS CERTAINS CAS, ACCEPTER PAR ÉCRIT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES LÉGERS POUR ACCOMPLIR CE TRAVAIL. LES CONDUITS ET LES STRUCTURES SOUTERRAINS NE DOIVENT PAS ÊTRE REMBLAYÉS AVANT QUE LEUR PROPRIÉTAIRE RESPECTIF NE LES AIT, AU BESOIN, INSPECTÉS ET MODIFIÉS.

- 3.10. L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE LES MOYENS NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER ET SOUTENIR ADOQUATEMENT, LORSQU'EST NÉCESSAIRE, LES SERVICES PUBLICS SOUTERRAINS EXISTANTS. L'EXCAVATION DE CHACUN DES SERVICES SOUTERRAINS RENCONTRÉS DOIT ÊTRE FAITE SELON LES EXIGENCES DE SON PROPRIÉTAIRE.

- 3.11. SAUF SI AUTREMENT INDICUÉ AU PLAN, LE REMBLAYAGE AUTOUR DES MURS, DES REGARDS, DES PUISARDS ET AUTRES STRUCTURES SEMBLABLES, SITUÉS DANS UNE CHAUSSÉE OU HORS D'UNE CHAUSSÉE, DOIT ÊTRE FAIT AVEC UN MATÉRIAU GRANULAIRE CG-14 COMPACTÉ À 90% DU PROCTOR MODIFIÉ (P.M.) PAR COUCHE D'UNE ÉPAISSEUR MAXIMALE DE 200mm JUSQU'À LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE. LA LARGEUR MINIMALE DE LA COUCHE DE MATÉRIAU GRANULAIRE AUTOUR DE LA STRUCTURE DOIT ÊTRE DE 600 mm.

- 3.12. À LA SUITE DES TRAVAUX D'EXCAVATION FAITS PAR L'ENTREPRENEUR ET LORSQU'EST REMBLAYÉ ET COMPACTÉ SOUS DES STRUCTURES ET DES SERVICES PUBLICS SOUTERRAINS EXISTANTS OU À LEUR PROXIMITÉ NE PEUVENT PAS ÊTRE FAITS, L'ENTREPRENEUR DOIT ALORS UTILISER UN REMBLAI SANS RETRAIT, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE ÉCRITES DE LA PART DU

PROPRIÉTAIRE DU SERVICE PUBLIC SOUTERRAIN.

- 3.13. AUCUN REMBLAYAGE NE DOIT ÊTRE FAIT AUX EMPLACEMENTS D'OUVRAGES TEL QUE LES VANNES, LES COUDES, LES BOUCHONS, LES TÉS ET AUTRES ACCESSOIRES SANS L'ACCEPTATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.

- 3.14. DANS LE CAS D'UN BRANCHEMENT UNIQUE, LA LARGEUR DU FOND DE L'EXCAVATION DOIT ÊTRE DE 900mm.

- 3.15. L'ENTREPRENEUR DOIT ÉTANCHONNER SOLIDEMENT LES PAROIS DE LA TRANCHEE. À CET EFFET, IL DOIT FOURNIR UN PLAN D'ÉTANCHONNEMENT SIGNÉ ET SCÉLLÉ PAR UN INGÉNIEUR.

3.15. ASSISE ET REMBLAYAGE DES CONDUITES

- 3.15.1. LA CONDUITE DOIT, SUR TOUTE SA LONGUEUR, REPOSER SUR L'ASSISE. CELLE-CI DOIT ÊTRE FAITE EN TENANT COMPTE D'UNE TOLÉRANCE DE ±10mm PAR RAPPORT À UNE LIGNE DROITE RELIANT LES JOINTS SUR LA LONGUEUR DE LA CONDUITE. À CHAQUE JOINT, L'ENTREPRENEUR DOIT CREUSER L'ASSISE AFIN DE TENIR COMPTE DE L'AUGMENTATION DU DIAMÈTRE EXTERIEUR DE LA CONDUITE À CET ENDROIT.

- 3.15.2. APRES LA MISE EN PLACE DE LA CONDUITE SUR L'ASSISE, LE REMBLAI ENTRE L'ASSISE ET LA MI-HAUTEUR DE LA CONDUITE DOIT ÊTRE PLACÉ DE FAÇON À ASSURER QU'IL NE RESTE AUCUN ESPACE VIDE SOUS LA CONDUITE. LE MATÉRIAU DE REMBLAI DOIT ÊTRE SUFFISAMMENT TASSÉ POUR ASSURER UN SUPPORT ADEQUAT.

- 3.15.3. LE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE JUSQU'À 300MM AU-DESSUS DE LA CONDUITE DOIT ÊTRE FAIT PAR COUCHES D'EAU PLUS 200mm AVANT COMPACTAGE À L'AIDE D'UN MATÉRIAU GRANULAIRE CG-14 COMPACTÉ À 90% DU P.M. SUR TOUTE LA LARGEUR DE LA TRANCHEE. LE REMBLAYAGE DOIT ÊTRE FAIT AU MÊME RYTHME DE CHAQUE CÔTÉ DE LA CONDUITE.

3.16. GESTION DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION ET DE REMBLAYAGE

- 3.16.1. L'ENTREPRENEUR DOIT DISPOSER, À SES FRAIS, DE TOUT SURPLUS D'EXCAVATION OU DE TOUT MATÉRIAU JUGÉ INUTILISABLE, INCLUANT NOTAMMENT LE BOIS TRONÇONNÉ, LES GRAVATS ET LES PLÂTRES, LES PIÈCES DE BÉTON ET DE MAÇONNERIE AINSI QUE LES MORCEAUX DE PAVAGE, DOIVENT ÊTRE GÉRÉS (PAR TRAITEMENT, VALORISATION OU ELIMINATION) CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, AU RÈGLEMENT SUR L'ENFOUSSEMENT ET L'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AU RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES. L'ENTREPRENEUR DEVRA LUI-MÊME TROUVER LE LIEU DE DISPOSITION ET LE SOUMETTRE À L'APPROBATION DU CONSULTANT.

- 3.4.2. S'ASSURER DE DISPOSER DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION EN DEHORS DES LACS ET DES COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER OU INTERMITTENT, DE LEURS RIVES RESPECTIVES, DES PLAINES INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES.

- 3.4.3. FOURNIR AU CONSULTANT LA PREUVE ÉCRITE QUE LES MATÉRIAUX PROVENANT DU CHANTIER ONT ÉTÉ DÉPOSÉS DANS UN LIEU AUTORISÉ.

- 3.4.4. LES MATÉRIAUX DE REMBLAYAGE DOIVENT ÊTRE EXEMPTS DE GLACE, DE REBUTS, DE MATIÈRES ORGANIQUES ET VÉGÉTALES, DE PIÈCES DE BOIS ET DE TOUTS AUTRES DÉBRIS. LES MATÉRIAUX D'ASSISE ET D'ENROBAGE NE DOIVENT PAS ÊTRE GELÉS. LE REMPLISSAGE DOIT ÊTRE FAIT EN ASSURANT LE DRAINAGE DE LA SURFACE.

4. ÉGOUT PLUVIAL

- 4.1. LES CONDUITES PLUVIALES DEVRONT ÊTRE CERTIFIÉES CONFORMES AUX EXIGENCES DE LA NORME BNO 3624-135.

- 4.2. TOUTS LES REGARDS D'ÉGOUT PLUVIAL PROPOSÉS DOIVENT ÊTRE PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON ARMÉ. LES JOINTS ENTRE LES DIFFÉRENTES SECTIONS DES REGARDS DEVRONT ÊTRE MUNIS DE GARNITURES DE CAOUTCHOUC. LES OUVERTURES POUR LES CONDUITES SERONT MUNIES DE GARNITURES DE CAOUTCHOUC DE TYPE FLEX-100. LES REGARDS DEVRONT POSSEDER UNE CUNETTE PROFILÉE JUSQU'AU DEMI-DIAMÈTRE DE LA CONDUITE DE SORTIE. TOUTS LES REGARDS DEVRONT ÊTRE ÉTANCHES ET RESISTER À LA PRESSION HYDROSTATIQUE ENGENDRÉE PAR LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE CONSIDÉRÉE EGALE AU NIVEAU DU TERRAIN FINI. LES REGARDS DEVRONT ÊTRE CONÇUS DE FAÇON À CONTRÔLER LA POUSSÉE D'ARCHIMÈDE POUR UN NIVEAU D'EAU SOUTERRAINE CONSIDÉRÉE ÉGAL AU NIVEAU DU TERRAIN FINI. LES REGARDS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON ARMÉ DEVRONT ÊTRE CERTIFIÉES CONFORMES AUX EXIGENCES DE LA NORME BNO 2622-420.

- 4.3. LES CADRES ET COUVERCLES DES REGARDS D'ÉGOUT PLUVIAL SITUÉS DANS UNE SURFACE RECOUVERTE D'ENROBÉ BITUMINEUX SERONT EN FONTE DUCTILE DE TYPE AJUSTABLE, AVEC GUIDEUR CONIQUE ET REBORD ANTI-CHARRUE. LES PIÈCES EN FONTE DUCTILE DEVRONT ÊTRE CERTIFIÉES CONFORMES À LA CLASSE 65-45-12 DE LA NORME ASTM A536.

- 4.4. L'ENTREPRENEUR DOIT BIEN VÉRIFIER L'ÉLÉVATION DES SERVICES D'ÉGOUT DE LA VILLE AVANT DE CONSTRUIRE LES NOUVEAUX ÉLÉMENTS DU RÉSEAU D'ÉGOUT (REGARD, CONDUITE, ETC.) AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE PROFONDEUR DES RÉSEAUX.

5. VOIRIE / CHAUSSÉE

- 5.1. LES TRAVAUX DE FONDATION ET DE PAVAGE DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS CONFORMÉMENT AU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (DERNIÈRE ÉDITION) ET LES ADDENDAS S'Y RATTACHANT AINSI QUE CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DU LABORATOIRE, LE CAS ÉCHÉANT.

- 5.2. PRÉPARER L'INFRASTRUCTURE, NIVELLAGE ET COMPACTAGE, TEL QU'INDICUÉ AU DÉTAIL.

- 5.3. LES MATÉRIAUX GRANULAIRES DOIVENT SATISFAIRE LES EXIGENCES TECHNIQUES FORMULÉES DANS LA NORME BNO 2560-114 (DERNIÈRE ÉDITION).

- 5.4. AUX POINTS DE RACCORDEMENT AVEC LE PAVAGE EXISTANT, L'ENTREPRENEUR DOIT AJUSTER LE PAVAGE PROPOSÉ AVEC LES NIVEAUX EXISTANTS.

- 5.5. UN LIANT D'ACCROCHAGE DOIT ÊTRE POSÉ LE LONG DES OBSTACLES ET ENTRE LA COUCHE DE BASE ET LA COUCHE D'USURE.

- 5.6. DES TRANSITIONS DE PENTE 1H:1V DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES LORS DU REMBLAYAGE DES TRANCHEES DANS LES CHAUSSÉES EXISTANTES ET CE JUSQU'À LA PROFONDEUR DE GEL.

- 5.5. LES CLAUSES DE PÉNALITÉS PRÉVUES AU C.C.D.G. EN VIGUEUR S'APPLIQUENT.

6. MARQUAGE DE CHAUSSÉE

- 6.1. LES PRODUITS DE MARQUAGE UTILISÉS DEVRONT ÊTRE DE TYPES PEINTURE À BASE D'EAU ET ÊTRE INSCRITS DANS LA LISTE DES PRODUITS APPROUVÉE PAR LE MTQ ET DONC ÊTRE CONFORMES À LA NORME 10204 DU MTQ.

- 6.2. LA PEINTURE UTILISÉE POUR LES LIGNES D'ARRÊT, SUR LES VOIES PUBLIQUES PRINCIPALES, DOIT CONTENIR DE LA MICROBILLE DE VERRE CONFORME À LA NORME 14601 DU MTQ.

- 6.3. TOUT TRACÉ DE MARQUAGE PRÉSENTANT UN LOUVOIEMENT, UN TRACÉ INCORRECT, UNE DÉVIATION DU MARQUAGE PAR RAPPORT À SA POSITION PRÉVUE OU AUTRE DÉFAUT ÉVIDENT, EST JUGÉ NON CONFORME. L'INGÉNIEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'EXIGER SON EFFACEMENT ET LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MARQUAGE AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR.

- 6.4. L'ENTREPRENEUR DEVRA FOURNIR LES INFORMATIONS SUIVANTES POUR APPROBATION:
 - LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET CHIMIQUES DU PRODUIT.
 - LES INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA SURFACE DE CHAUSSÉE.
 - LES MÉTHODES ET LES CONDITIONS DE POSE EXIGÉES PAR LE FABRICANT.
 - LES TAUX D'APPLICATION DES PRODUITS DE MARQUAGE.

7. ENGAZONNEMENT

- 7.1. LES PÉRIODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SE SITUENT ENTRE LA FIN DU DÉGEL ET LE 15 JUIN ET ENTRE LE 15 AOÛT ET LE DÉBUT DU GEL. IL EST INTERDIT D'ENGAZONNER LORSQUE LA TEMPÉRATURE EST EN DESSOUS DU POINT DE CONGÉLATION OU ENCORE SUR UN SOL GELÉ.

- 7.2. L'ENTREPRENEUR DOIT EFFECTUER LA PROTECTION ET L'ENTRETIEN DES SURFACES ENGAZONNÉES JUSQU'À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX.

- 7.3. L'ENTREPRENEUR DEVRA PROCÉDER À UN ARROSAGE SUFFISANT DES PLAQUES DE GAZON DE FAÇON À CE QUE LA PRISE DU GAZON SOIT ASSURÉE DANS LES DEUX (2) SEMAINES SUIVANT LA POSE. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE LA BONNE REPRISE DU GAZON.

- 7.4. LES PLAQUES DOIVENT ÊTRE POSÉES EN LIGNES PERPENDICULAIRE À LA PENTE, À JOINTS DÉCALÉS ET PARFAITEMENT JUXTAPOSÉES.

7.5. TERRE VÉGÉTALE

- 7.5.1. TERRE VÉGÉTALE MÉLANGE NO.1 DE SAVARIA OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ POUR LES SURFACES À ENGAZONNER.

- 7.5.2. LA TERRE VÉGÉTALE RÉCUPÉRÉE SUR PLACE PEUT ÊTRE RÉUTILISÉE DANS LA MESURE OÙ ELLE RESPECTE LES EXIGENCES ET CARACTÉRISTIQUES DES MÉLANGES EXIGÉS, POUR UN MÊME USAGE, OU SOUS APPROBATION DU CLIENT.

7.6. ENGAZONNEMENT PAR PLAQUES

- 7.6.1. LES PLAQUES DE GAZON DOIVENT ÊTRE CONSTITUÉES D'UN GAZON VIGOUREUX, DENSE, BIEN MATELASSÉ DE RADICULES ET NE DOIVENT PAS CONTENIR PLUS DE 10 % D'HERBES NUISIBLES

plan clé :

No. 8			
No. 7			
No. 6			
No. 5			
No. 4	POUR SOUMISSION	26-03-06	K.B.
No. 3	POUR COORDINATION 95%	25-10-31	K.B.
No. 2	POUR COORDINATION	25-09-25	K.B.
No. 1	PRELIMINAIRE	25-08-13	K.B.
Révisions:		Date:	Par:

ÉMISSIONS

architecte:

ingénieur en civil:



INGÉNIEURS
LAROCQUE
COURNOYER

DRUMMONDVILLE
T. 819 477-0191
LA TUQUE
T. 819 676-7038
SAINT-AMBROISE-
DE-KILDARE
T. 450 752-1106
admin@lc-ing.com
LC-ING.COM

ingénieur en civil:

scieur :



client :

LES JARDINS DE LA YAMASKA

3200 RUE ST-CHARLES, BUREAU 142
ST-HYACINTHE (QC) J2T 0A1

projet :

PROLONGEMENT DU RÉSEAU
PLUVIAL – AVENUE HUBERT
SAINT-HYACINTHE

titre :

DIRECTIVES
GÉNÉRALES

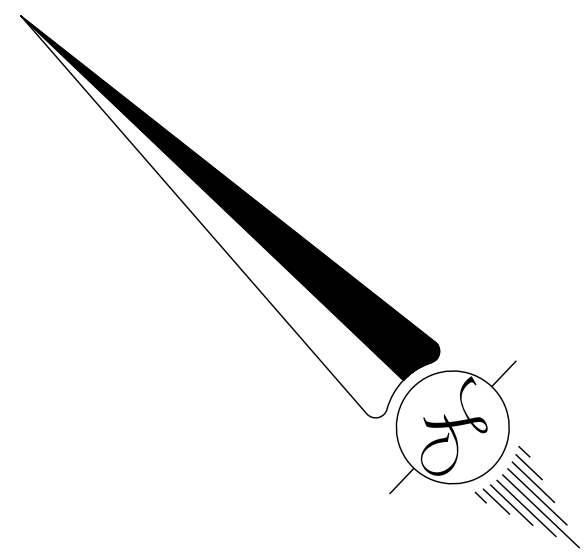
dessiné par :	contrat no. :		
J. Lemoy, dess.	25-0155		
conçu par :	date :	page :	
K. Bilodeau, ing.	2025-08-12	C001	
vérifié par :	échelle:		
K.Bilodeau, ing.	INDIQUÉE		

CIVIL

POUR SOUMISSION

6 MARS 2026

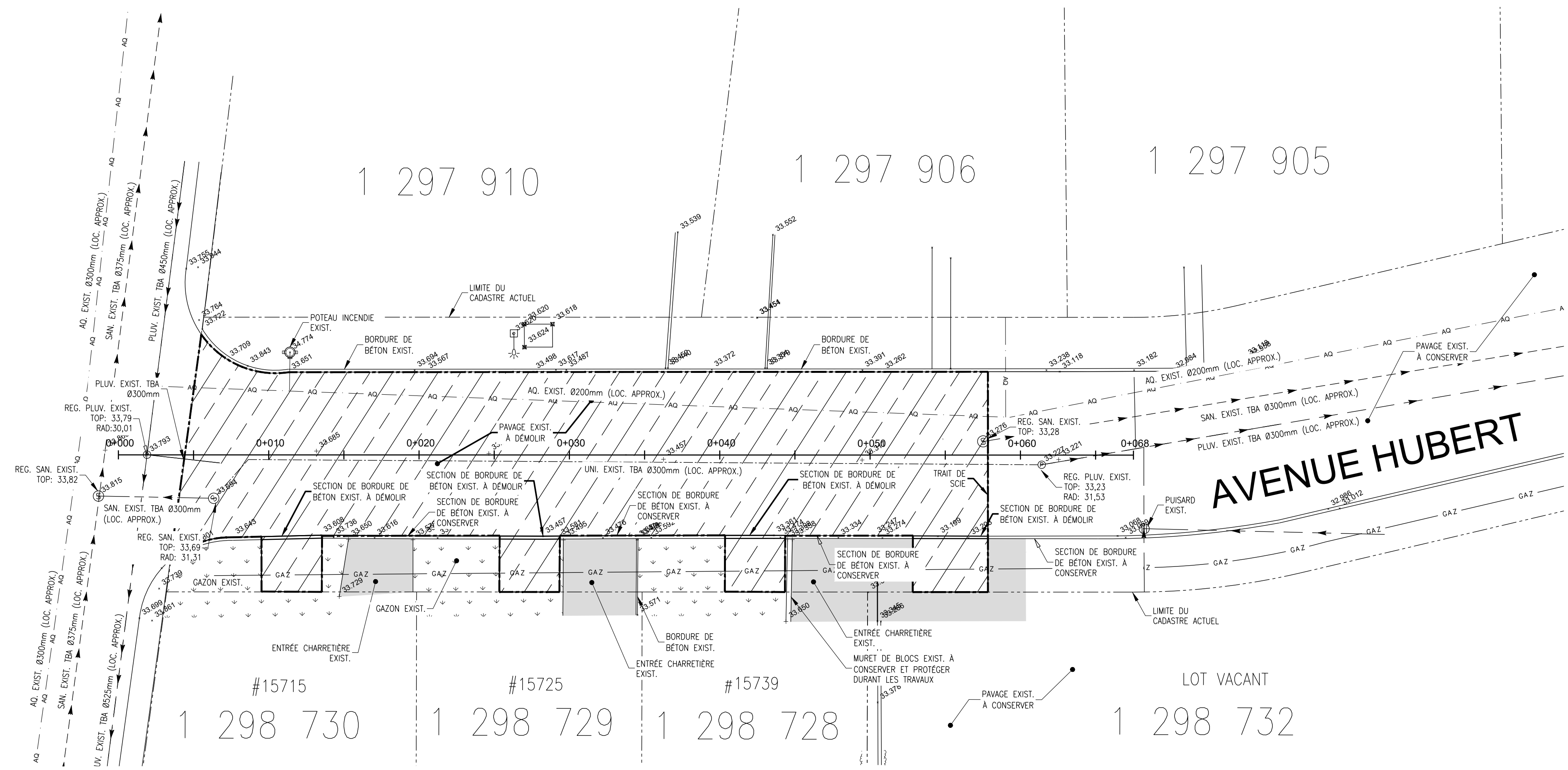
CE PLAN NE DOIT PAS SERVIR À LA CONSTRUCTION



LÉGENDE

EXISTANT

	SURFACE PAVÉE
	SURFACE ENGAGONNÉE
	TROTTOIR ET DALLE DE BÉTON
	BORDURE
	LIGNE D'EMPRISE OU DE LOT
	CLÔTURE
	CONDUIT ÉGOUT SANITAIRE
	CONDUIT ÉGOUT PLUVIAL
	CONDUIT REFOULEMENT
	CONDUIT D'AQUEDUC
	VANNE D'AQUEDUC
	CHAMBRE DE VANNE
	BORNE D'INCENDIE
	PUISARD
	REGARD SANITAIRE
	REGARD PLUVIAL
	BOUCHON
	ÉLÉVATION EXISTANTE EN MÈTRE



plan clé :

No. 8			
No. 7			
No. 6			
No. 5			
No. 4	POUR SOUMISSION	26-03-06	K.B.
No. 3	POUR COORDINATION 95%	25-10-31	K.B.
No. 2	POUR COORDINATION	25-09-25	K.B.
No. 1	PRELIMINAIRE	25-08-13	K.B.
Révisions:		Date:	Par:

ÉMISSIONS

No. _____

architecte: _____

ingénieur en civil: _____

ingénieur en civil:

DRUMMONDVILLE
T. 819 477-0191

LA TUQUE
T. 819 678-7038

SAINTE-AMBROISE-DE-KILDARE
T. 450 752-1106

INGÉNIEURS

LAROCQUE
COURNOYER

admin@lc-ing.com
LC-ING.COM

ingénieur en civil:

INGÉNIEUR

Kathleen Bilodeau
6047429
L.C. Ingénierie

2026-03-09

client :

LES JARDINS DE LA YAMASKA

3200 RUE ST-CHARLES, BUREAU 142
ST-HYACINTHE (QC) J2T 0A1

projet :

PROLONGEMENT DU RÉSEAU PLUVIAL – AVENUE HUBERT SAINT-HYACINTHE

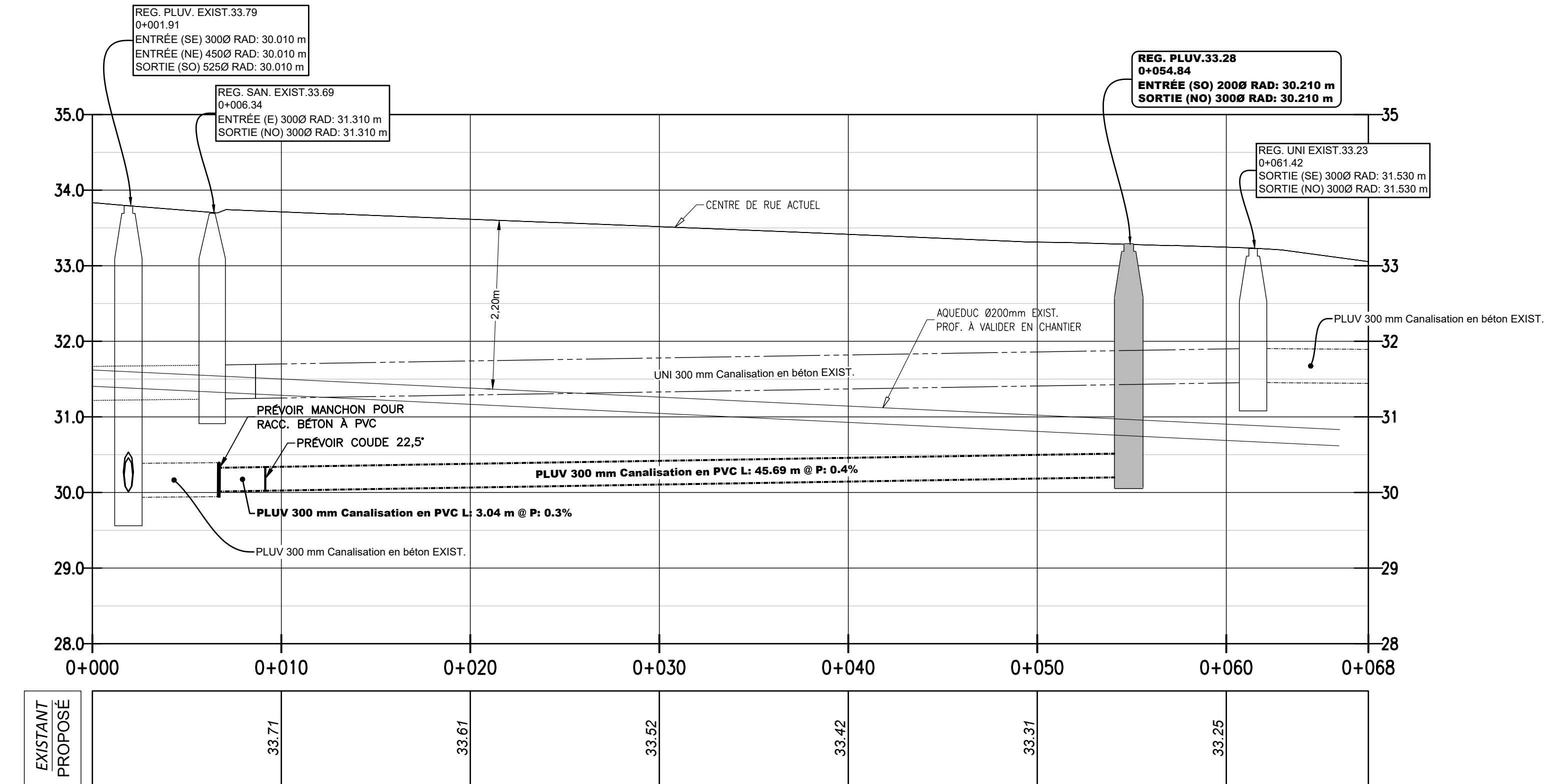
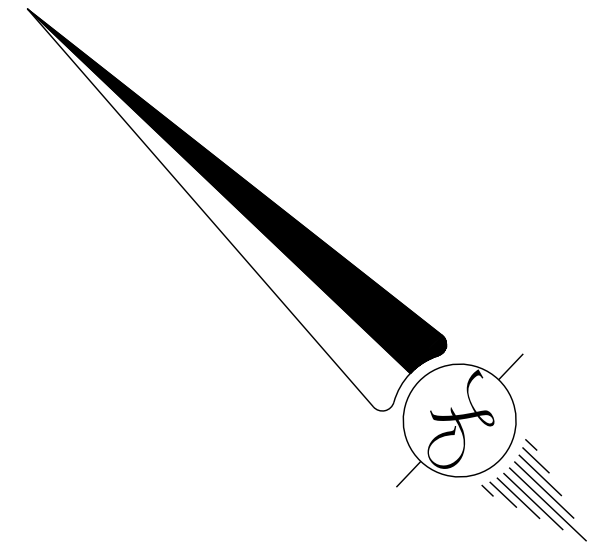
titre :

VUE EN PLAN
ÉTAT DES LIEUX
ET DÉMOLITION

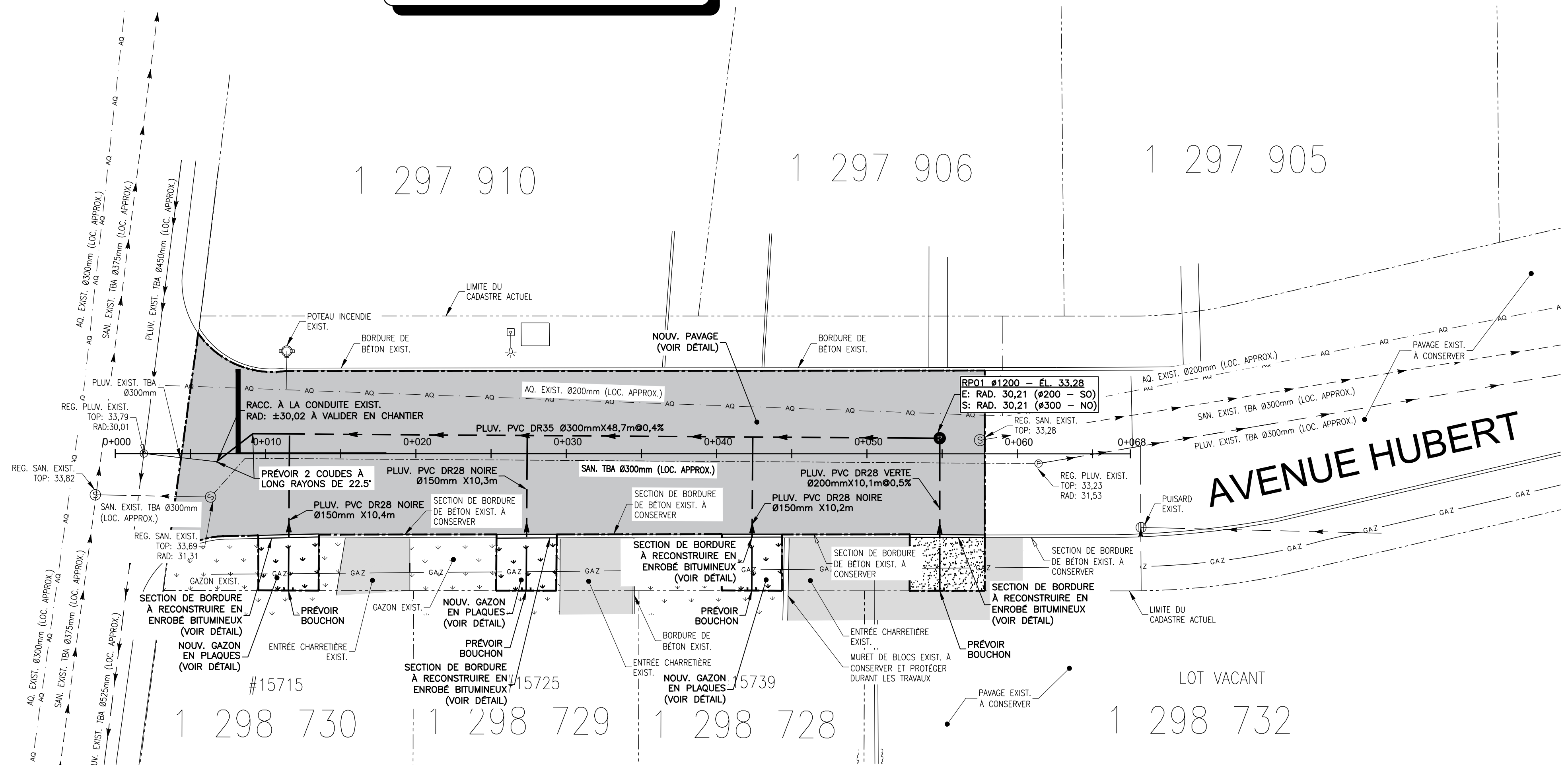
dessiné par : J. Lemoy, dess.	contrat no. : 25-0155	page : C101
conçu par : K. Bilodeau, ing.	date : 2025-08-12	
vérifié par : K. Bilodeau, ing.	échelle: INDIQUÉE	

POUR SOUMISSION
6 MARS 2026
CE PLAN NE DOIT PAS SERVIR À LA CONSTRUCTION

CIVIL



PROFIL RESEAU PLUVIAL
 CH: 0+000 - 0+068
 ÉCHELLE HORIZ.: 1:200
 ÉCHELLE VERT.: 1:50



VUE EN PLAN PROJÉTÉE
 ÉCHELLE: 1:200

LÉGENDE

EXISTANT

- SURFACE PAVÉE
- SURFACE ENGAGONNÉE
- TROTTOIR ET DALLE DE BÉTON
- BORDURE
- LIGNE D'EMPRISE OU DE LOT
- CLÔTURE
- CONDUIT ÉGOUT SANITAIRE
- CONDUIT ÉGOUT PLUVIAL
- CONDUIT REFOULEMENT
- CONDUIT D'AQUEDUC
- VANNE D'AQUEDUC
- CHAMBRE DE VANNE
- BORNE D'INCENDIE
- PUISARD
- REGARD PLUVIAL
- REGARD SANITAIRE
- BOUCHON
- ÉLEVATION EXISTANTE EN MÈTRE

PROJÉTÉ

- PAVAGE POUR CIRCULATION LÉGÈRE
- SURFACE EN GRAVIER
- SURFACE EN GAZON
- BORDURE
- CONDUIT ÉGOUT SANITAIRE
- CONDUIT ÉGOUT PLUVIAL
- CONDUIT REFOULEMENT
- CONDUIT D'AQUEDUC
- VANNE D'AQUEDUC
- BORNE D'INCENDIE
- PUISARD
- REGARD PLUVIAL
- REGARD SANITAIRE
- REGARD COMBINÉ
- BOUCHON

plan clé :

No. 8			
No. 7			
No. 6			
No. 5			
No. 4	POUR SOUMISSION	26-03-06	K.B.
No. 3	POUR COORDINATION 95%	25-10-31	K.B.
No. 2	POUR COORDINATION	25-09-25	K.B.
No. 1	PRELIMINAIRE	25-08-13	K.B.
Révisions:		Date:	Par:

No. ÉMISSIONS

architecte:

ingénieur en civil:

INGÉNIEURS
LAROCQUE
COURNOYER

DRUMMONDVILLE
T. 819 477-0191
 LA TUQUE
T. 819 678-7038
 SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
T. 450 752-1106
 admin@lc-ing.com
 LC-ING.COM

ingénieur en civil:

scieux :

INGÉNIEUR
 Kathleen Bilodeau
 6047429
 2026-03-09

client :

LES JARDINS DE LA YAMASKA

3200 RUE ST-CHARLES, BUREAU 142
 ST-HYACINTHE (QC) J2T 0A1

projet :

PROLONGEMENT DU RÉSEAU PLUVIAL - AVENUE HUBERT SAINT-HYACINTHE

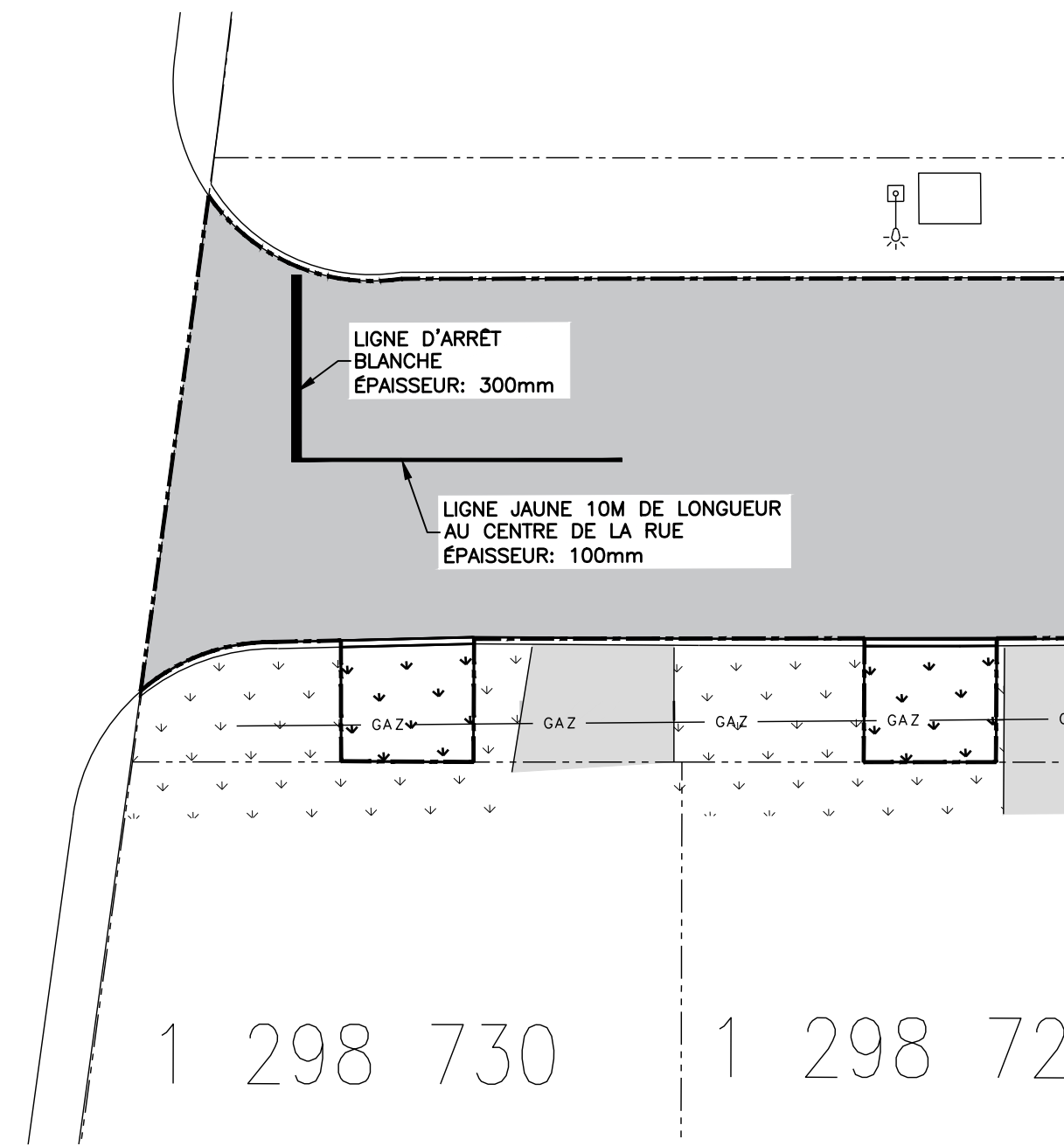
titre :

VUE EN PLAN PROJÉTÉE
 PROFIL CH:0+000 À 0+068

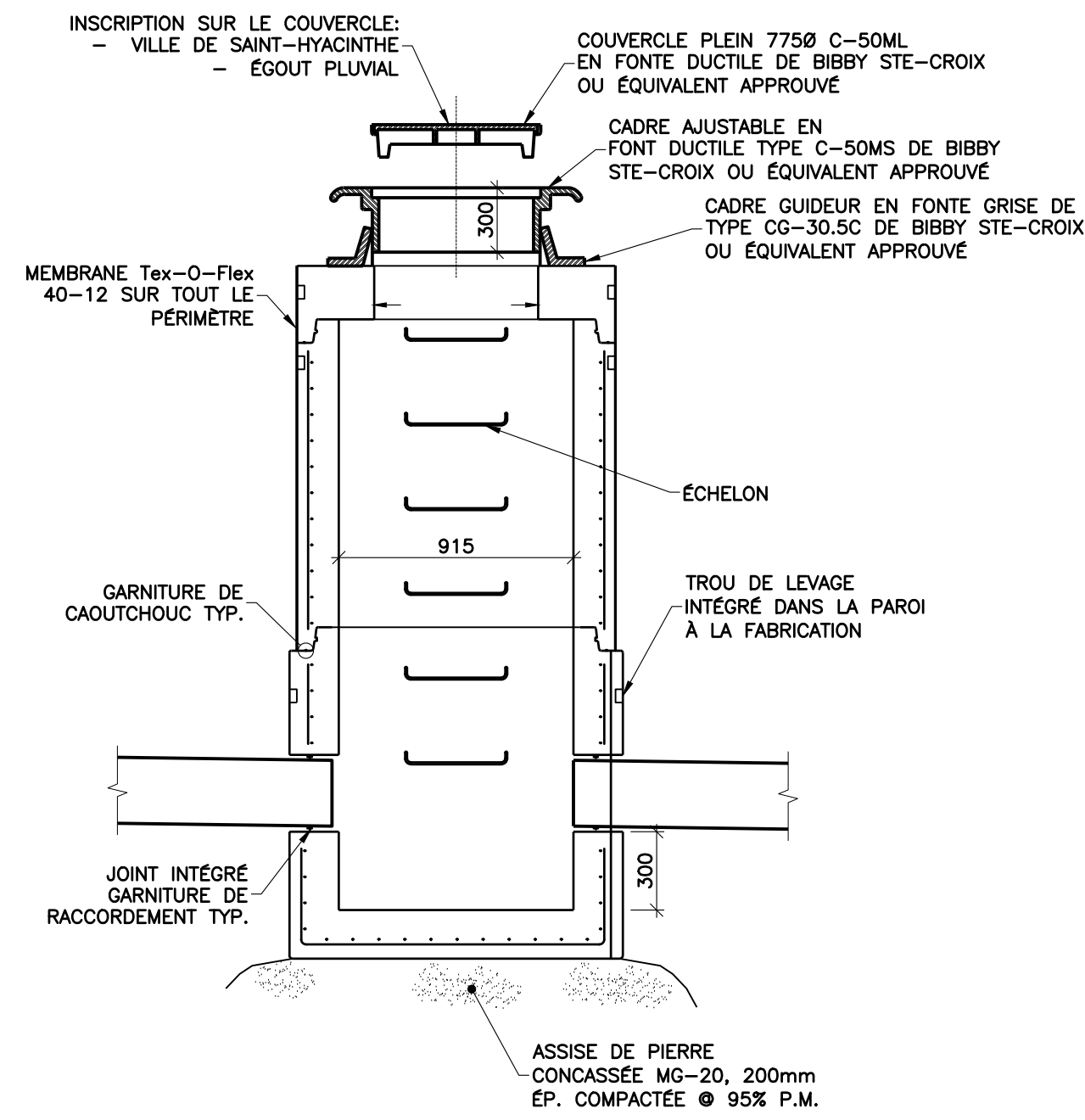
dessiné par : J. Lemoy, dess.	contrat no. : 25-0155	page :
conçu par : K. Bilodeau, ing.	date : 2025-08-12	C201
vérifié par : K. Bilodeau, ing.	échelle: INDIQUÉE	

POUR SOUMISSION
6 MARS 2026
 CE PLAN NE DOIT PAS SERVIR À LA CONSTRUCTION

CIVIL

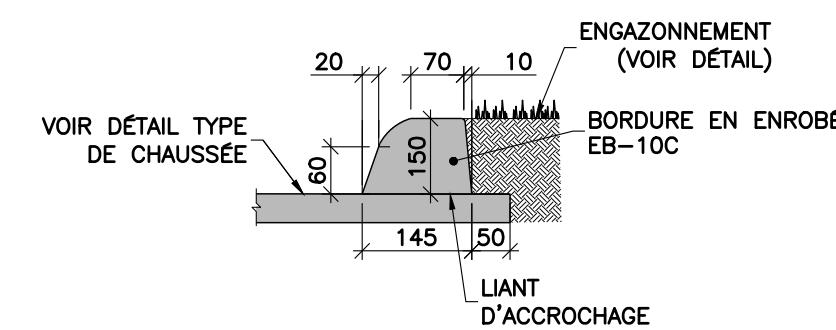


PLAN CLÉ DE MARQUAGE
ÉCHELLE: 1:200

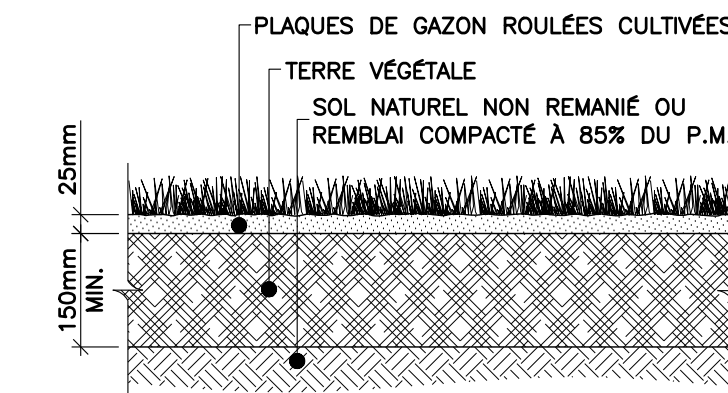


DÉTAIL - REGARD PLUVIAL
ÉCH.: AUCUNE

NOTE:
- LE REMBLAYAGE DOIT ÊTRE FAIT AVEC UN MATÉRIEL GRANULAIRE CG-14 SUR UNE LARGEUR DE 600mm TOUT AUTOUR DE LA STRUCTURE ET ÊTRE COMPACTÉ À 90% DU P.M. PAR COUCHE MAXIMALE DE 200mm JUSQU'À LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE

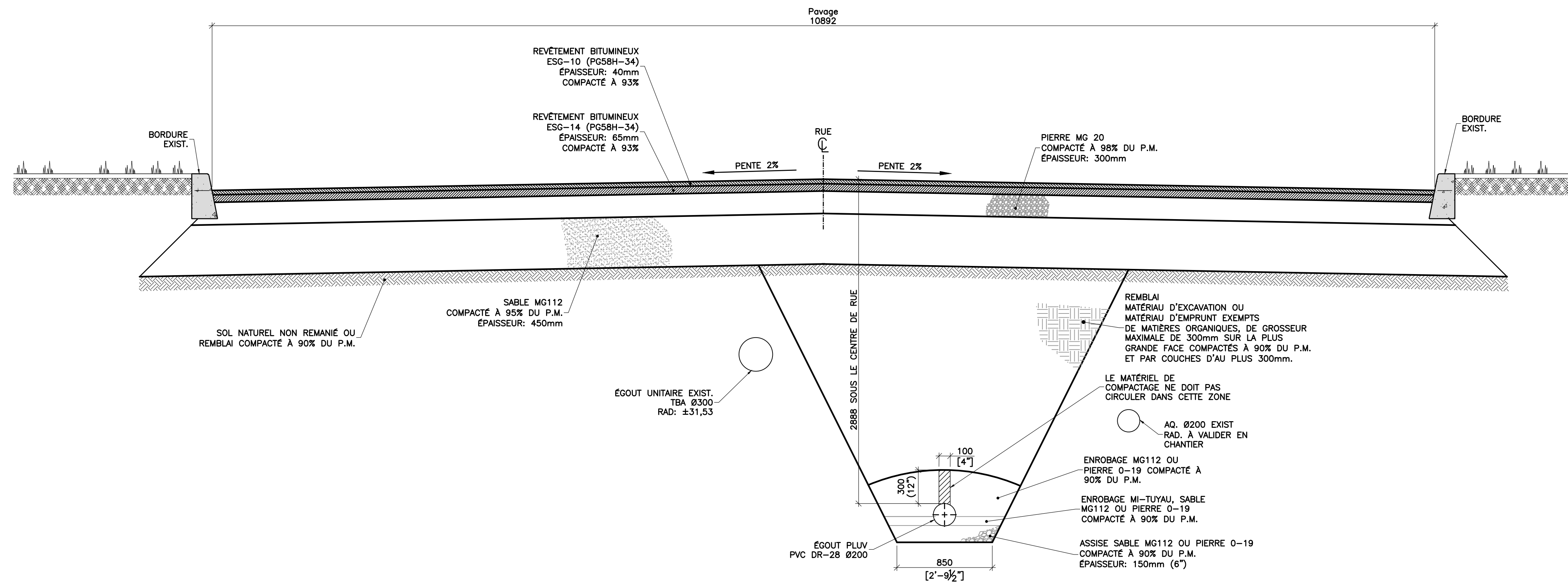


DÉTAIL - BORDURE EN ENROBÉ BITUMINEUX
ÉCH.: AUCUNE



DÉTAIL - ENGAZONNEMENT EN PLAQUES
ÉCH.: AUCUNE

NOTES:
- UTILISER DES ROULEAUX DE GAZON COMPLETS LE LONG DES TROTTOIR, BORDURE OU PAVAGE.
- POSER LES PLAQUES EN DAMIER
- EN CAS D'ESPACES ENTRE LES PLAQUES APRÈS LA POSE, COMBLER LES JOINTS AVEC DE LA TERRE VÉGÉTALE ET SEMER DES GRAINES DE GAZON.
- JONCTION ENTRE LES NOUVELLES PLAQUES DE GAZON ET LE GAZON EXISTANT: POSER LES NOUVELLES PLAQUES 25 MM PLUS BAS QUE LE NIVEAU DU GAZON EXISTANT.



COUPE RUE TYPE
ÉCH.: 1:25

plan clé :

No. 8			
No. 7			
No. 6			
No. 5			
No. 4	POUR SOUMISSION	26-03-06	K.B.
No. 3	POUR COORDINATION 95%	25-10-31	K.B.
No. 2	POUR COORDINATION	25-09-25	K.B.
No. 1	PRELIMINAIRE	25-08-13	K.B.
Révisions:		Date:	Par:

architecte:

ingénieur en civil:

LAROCQUE COURNOYER
INGÉNIEURS

DRUMMONDVILLE
T. 819 477-0191
LA TUQUE
T. 819 678-7038
SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
T. 450 752-1106
admin@lc-ing.com
LC-ING.COM

ingénieur en civil:

scieux :

INGÉNIEUR
Kathleen Bilodeau
6047429
2025-03-09

client :
LES JARDINS DE LA YAMASKA
3200 RUE ST-CHARLES, BUREAU 142
ST-HYACINTHE (QC) J2T 0A1

projet :
PROLONGEMENT DU RÉSEAU PLUVIAL - AVENUE HUBERT SAINT-HYACINTHE

titre :
COUPES ET DÉTAILS

dessiné par : J. Lemoy, dess.	contrat no. : 25-0155	page :
conçu par : K. Bilodeau, ing.	date : 2025-08-12	C301
vérifié par : K. Bilodeau, ing.	échelle: INDIQUÉE	

POUR SOUMISSION
6 MARS 2026
CE PLAN NE DOIT PAS SERVIR À LA CONSTRUCTION

CIVIL